



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS
IN-POITOU-CHAREN
TES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-019

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2016

Sommaire

ARS ALPC

R75-2016-06-14-002 - Arrêté n° 2016-25 du 14 juin 2016 portant transfert d'autorisation de gestion de l'EHPAD "La Renaissance" sis à Pessac (33600) au profit de la SARL LES BEAUX JOURS (4 pages) Page 4

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-31-007 - Arrêté accordant autorisation d'exploitation pour le GAEC MAZEAU (Creuse) (2 pages) Page 9

R75-2016-05-31-012 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à Mme HEITZMANN Nathalie (Creuse) (2 pages) Page 12

R75-2016-05-23-012 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC DE ROUFFIGNAC (Corrèze) (1 page) Page 15

R75-2016-05-26-015 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC de SAVALOU (Haute-Vienne) (1 page) Page 17

R75-2016-05-26-016 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC de VALEIX (Haute-Vienne) (1 page) Page 19

R75-2016-05-23-013 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC DU PUY MONTOR (Corrèze) (1 page) Page 21

R75-2016-05-23-014 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC FARGES BORDAS (Corrèze) (1 page) Page 23

R75-2016-05-23-015 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC LA GUILLAUMIE (Corrèze) (1 page) Page 25

R75-2016-05-23-016 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC LAFFERE (Corrèze) (1 page) Page 27

R75-2016-05-30-012 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC LASNIER (Creuse) (2 pages) Page 29

R75-2016-05-23-018 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC MOMPECHIN (Corrèze) (1 page) Page 32

R75-2016-05-30-013 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC PETITS BOIS (Creuse) (2 pages) Page 34

R75-2016-06-13-031 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC PAUZAT BOURBOULOUX (Haute-Vienne) (1 page) Page 37

R75-2016-06-13-029 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC de VERVIALLE (Haute-Vienne) (1 page) Page 39

R75-2016-05-26-017 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC Domaine de SARGNAT (Haute-Vienne) (1 page) Page 41

R75-2016-05-31-006 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC GRANDSEIGNE (Creuse) (2 pages) Page 43

R75-2016-06-13-030 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC PASCAUD (Haute-Vienne) (1 page)	Page 46
R75-2016-05-31-009 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC QUATRE VENTS (Creuse) (2 pages)	Page 48
R75-2016-06-13-016 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC VIALLE DESFONTAINES (Corrèze) (1 page)	Page 51
R75-2016-05-31-010 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter à M. JANNETAUD Bruno (Creuse) (2 pages)	Page 53
R75-2016-05-31-011 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter au GAEC VEAU D'OR (Creuse) (2 pages)	Page 56
R75-2016-05-31-008 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter pour le GAEC MURIERS (Creuse) (2 pages)	Page 59
R75-2016-06-13-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC de MAGNAUDEIX (Corrèze) (1 page)	Page 62
R75-2016-05-23-019 - Arrêter accordant autorisation d'exploiter au GAEC ORVAIN (Corrèze) (1 page)	Page 64

ARS ALPC

R75-2016-06-14-002

Arrêté n° 2016-25 du 14 juin 2016 portant transfert
d'autorisation de gestion de l'EHPAD "La Renaissance" sis
à Pessac (33600) au profit de la SARL LES BEAUX
JOURS

ARRETE n° 2016-25 du 14 JUIN 2016

Portant transfert d'autorisation de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Renaissance » sis 5 rue du colonel René Fonck à Pessac (33600) au profit de la SARL LES BEAUX JOURS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article D. 313-2 alinéa 2 relatif aux opérations de regroupement, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté en date du 2 octobre 1987 du Président du Conseil Général portant autorisation de création d'une maison de retraite « Château Renaissance» sis 5, rue du colonel René Fonck à Pessac (33600) d'une capacité de 50 places, accordée à Madame Chantal BRISSARD ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 26 octobre 2004 portant autorisation de transformation de la maison de retraite « La Renaissance» sise 5, rue du colonel René Fonck à Pessac (33600) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le courrier de Monsieur Adrien BRISSARD en date du 5 mars 2014 agissant en qualité de gérant de la SARL LES BEAUX JOURS dont le siège social est fixé 71, rue du Sablonat à Bordeaux (33800) sollicitant le transfert de l'autorisation de gestion de la SARL LA RENAISSANCE au profit de la SARL LES BEAUX JOURS pour l'exploitation de l'EHPAD « La Renaissance » sis 5, rue du colonel René Fonck à Pessac (33600) ;

VU le traité d'apport partiel d'actif en date du 8 juillet 2013 de la société à responsabilité limitée LA RENAISSANCE à la société par actions simplifiée LES BEAUX JOURS attestant de la fusion absorption de la SARL LA RENAISSANCE au profit de la SARL LES BEAUX JOURS ;

VU la copie des statuts de la SARL LES BEAUX JOURS mis à jour suite à décisions de l'associé unique en date du 8 juillet 2013 et l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 31 mai 2013 attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 793 035 387 RCS Bordeaux ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SARL LA RENAISSANCE mis à jour à l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2013 et l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 10 août 2014 attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 344 472 089 RCS Bordeaux ;

VU l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 4 décembre 2015 attestant de la dissolution de la SARL La Renaissance ;

CONSIDERANT que la demande de transfert d'autorisation et de gestion susvisée apporte toutes les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prises en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD « La Renaissance » sis à Pessac ;

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Directeur Général des Services du Département de la Gironde ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SARL LES BEAUX JOURS dont le siège social est fixé 71 rue du Sablonat à Bordeaux (33800) pour l'exploitation des 50 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Renaissance » sis 5 rue du colonel René Fonck à Pessac (33600).

L'exploitation des 50 lits d'hébergement permanent ci-dessus désigné s'entend in situ 5 rue du colonel René Fonck à Pessac (33600).

ARTICLE 2 - L'autorisation visée à l'article premier du présent arrêté deviendra effective à l'issue de la réalisation du traité d'apport partiel d'actif du 8 juillet 2013 susvisé ;

ARTICLE 3- Les représentants de la SARL LES BEAUX JOURS sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives et de respecter les obligations mentionnées dans la convention tripartite pluriannuelle signée le 14 décembre 2004.

ARTICLE 4- La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation visée à l'article 2 du présent arrêté est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL LES BEAUX JOURS
71 rue du Sablonat 33800 Bordeaux

N° FINESS : 33 005 754 8

N° SIREN : 793 035 387

Code statut juridique: 72- SARL

Entité établissement : EHPAD LA RENAISSANCE
5 rue du Colonel Fonck 33600 Pessac

N° FINESS : 33 079 824 0

N° SIRET : 79303538700026

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code Mode de fixation des tarifs ; 47 ARS tarif partiel non habilité à l'aide sociale sans pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	50	0

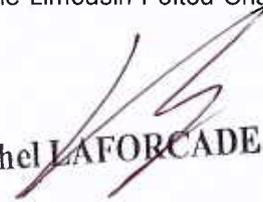
ARTICLE 8 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le Président du Conseil départemental de la Gironde ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation départementale de la Gironde et le Directeur Général des Services du Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 JUIN 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux

Laurent CARRIE

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-31-007

Arrêté accordant autorisation d'exploitation pour le GAEC
MAZEAU (Creuse)



Dossier n° 023_2016_053

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DU MAZEAU** domicilié(e) à: Le Mazeau 23250 SARDENT.

Constatant que GAEC DU MAZEAU souhaite exploiter une surface de **5,91 ha sur la (ou les) commune(s) de SARDENT, ST ELOI**, appartenant à **Mesdames ROUGERON Marie-Claude, JOUANNAUD Colette, Monsieur FOURTON Guy, GFA des Chiers**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 5 avril 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

GAEC DU MAZEAU est autorisé(e) à exploiter une surface de **5,91 ha** sur la(les) commune(s) de SARDENT, ST ELOI appartenant à Mesdames ROUGERON Marie-Claude, JOUANNAUD Colette, Monsieur FOURTON Guy, GFA des Chiers au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC

A Limoges, le 31 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-31-012

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à Mme
HEITZMANN Nathalie (Creuse)



Dossier n° 023_2016_048

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Madame HEITZMANN Nathalie** domicilié(e) à: Chez Chapon 23270 BETETE.

Constatant que Madame HEITZMANN Nathalie souhaite exploiter une surface de **8,05 ha sur la (ou les) commune(s) de MALLERET BOUSSAC**, appartenant à **Madame BASTIER Jeanine**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 5 avril 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

Madame HEITZMANN Nathalie est autorisé(e) à exploiter une surface de **8,05 ha** sur la(les) commune(s) de MALLERET BOUSSAC appartenant à Madame BASTIER Jeanine au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 31 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-23-012

Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC DE
ROUFFIGNAC (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3538 présentée le 25/02/2016 par :

G.A.E.C. DE ROUFFIGNAC
domicilié Rouffignac - 19410 ORGNAC-SUR-VEZERE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE ROUFFIGNAC domicilié Rouffignac, commune de ORGNAC-SUR-VEZERE, est autorisé à exploiter une superficie de **13,74 ha** située sur la commune de VOUTEZAC, (parcelle n° ZS 91) appartenant à Madame FONTAS Pascale, (parcelle n° ZS 92) appartenant à Monsieur POMMEPUY François, (parcelles n° ZS 20, 24, 83, 84, 85) appartenant à Monsieur BOUNAIX Rémy.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-26-015

Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC de
SAVALOU (Haute-Vienne)

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-074

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE SAVALOU, Savalou, 87440 PENSOL ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/02/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le GAEC DE SAVALOU, Savalou, 87440 PENSOL est autorisé à exploiter 18,11 ha situés à PENSOL, appartenant à Simone GAROT (2ha95), plus 15ha16 détenus en propriété, et afin d'exploiter 246,02 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de PENSOL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-26-016

Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC de
VALEIX (Haute-Vienne)

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-068

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE VALEIX, 12 Valeix, 87800 NEXON ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/02/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le GAEC DE VALEIX, 12 Valeix, 87800 NEXON est autorisé à exploiter 19,38 ha situés à NEXON, appartenant à Jannick PERRIN, et afin d'exploiter 259,23 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de NEXON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-23-013

Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC DU
PUY MONTOR (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3517 présentée le 08/02/2016 par :

G.A.E.C. DU PUY MONTOR
domicilié Le Puy Montor - 19330 SAINT-MEXANT

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DU PUY MONTOR domicilié Le Puy Montor, commune de SAINT-MEXANT, est **autorisé** à exploiter une superficie de **6,65 ha** située sur la commune de SAINT-MEXANT, (parcelles n° D 226, 228, 229, 249, 250, 256, 257, 273, 274, 885) appartenant à Monsieur DECOUX André.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-23-014

Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC
FARGES BORDAS (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3520 présentée le 10/02/2016 par :

G.A.E.C. FARGES-BORDAS
domicilié Chadebec - 19330 SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. FARGES-BORDAS domicilié Chadebec, commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES, est autorisé à exploiter une superficie de **24,16 ha** située sur les communes de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES, (parcelles n° C 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100 A, 100 B, 101 A, 101 B, 101 C, 102, 103 A, 103 B, 103 C, 132, 136, 137, 661, 664, 907), SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, (parcelles n° B 240, 250, 255, 256 J, 256 K, 257 J, 257 K) appartenant à Monsieur VERGNE Christian, et FAVARS, (parcelles n° B 52, 56) appartenant à Madame DUMONT Monique.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-23-015

Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC LA
GUILLAUMIE (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3531 présentée le 18/02/2016 par :

G.A.E.C. LA GUILLAUMIE
domicilié La Guillaumie - 19270 SADROC

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. LA GUILLAUMIE domicilié La Guillaumie, commune de SADROC, **est autorisé** à exploiter une superficie de **3,14 ha** située sur la commune de SADROC, (parcelles n° F 314, 315, 316, 321, 322) appartenant à Madame MONZAT Jacqueline.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-23-016

Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC
LAFFERE (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3536 présentée le 23/02/2016 par :

G.A.E.C. LAFFERE
domicilié Lescurotte - 19190 SERILHAC

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. LAFFERE domicilié Lescurotte, commune de SERILHAC, est autorisé à exploiter une superficie de **5,07 ha** située sur la commune de LOSTANGES, (parcelles n° A 312 J, 312 K, B 189, 190, 191, 192) appartenant à Monsieur CHEVALLET Albert.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-30-012

Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC
LASNIER (Creuse)



Dossier n° 023_2016_046

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC LASNIER** domicilié(e) à Champotray 23160 CROZANT,

Constatant que le GAEC LASNIER souhaite exploiter une surface de **38,37 ha sur la (ou les) commune(s) de CROZANT**, appartenant à Mesdames **GLENISSON Rolande, PINARD Chantal, BLANCHET Odette et Annie**, Ind. **ALASSONIERE**, Messieurs **GLENISSON Maurice, JAUDIER Jean**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2016,

CONSIDERANT que le **GAEC LASNIER** domicilié(e) à Champotray 23160 CROZANT et **Monsieur LAVERDAN Philippe** domicilié(e) à 12 Parchimbeau 23160 ST SEBASTIEN sont concurrents pour exploiter **11,71 ha** appartenant à Mesdames **GLENISSON Rolande, BLANCHET Odette et Annie**, Messieurs **GLENISSON Maurice, JAUDIER Jean**, Ind. **ALASSONIERE**,

CONSIDERANT que les deux demandeurs relèvent de la même priorité (3) sur les autres candidats au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LASNIER est conforme aux orientations du schéma

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

ARRETE

Article 1 :

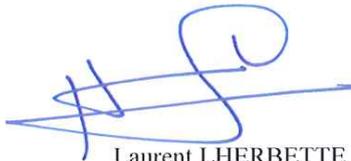
Le GAEC LASNIER est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section F n°465-466-480-472-473-394-389-482-216-220-222-224-217-218-479-467-475-477-484 d'une surface de 11,71 ha sur la(les) commune(s) de CROZANT appartenant à Mesdames GLENISSON Rolande, BLANCHET Odette et Annie, Messieurs GLENISSON Maurice, JAUDIER Jean, Ind. ALASSONIERE, au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée à égalité de priorité avec Monsieur LAVERDANT Philippe, en application de la grille de pondération des critères, un total de 50 points a été attribué aux 2 exploitants, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.

Le GAEC LASNIER est autorisé(e) à exploiter une surface de 26,66 ha sur la(les) commune(s) de CROZANT appartenant à Mesdames GLENISSON Rolande, PINARD Chantal, BLANCHET Odette et Annie, Ind. ALASSONIERE, Messieurs GLENISSON Maurice, JAUDIER Jean au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature sur 26,66 ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 30 mai 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-23-018

Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC
MOMPECHIN (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3529 présentée le 16/02/2016 par :

G.A.E.C. MOMPECHIN
domicilié(e) La Bitarelle - 19430 CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. MOMPECHIN domicilié La Bitarelle, commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, est autorisé à exploiter une superficie de **6,16 ha** située sur la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, (parcelles n° 224 AK 55, 56, 57, 58 en partie, 60 en partie) appartenant à Monsieur COUDERT Roger.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-30-013

Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC
PETITS BOIS (Creuse)



Dossier n° 023_2016_057bis

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DES PETITS BOIS** domicilié(e) à Le Bourg 23110 ST PRIEST.

Constatant que **GAEC DES PETITS BOIS** souhaite exploiter une surface de **53,22 ha sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST, LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE**, appartenant à **Indivision BONNEAUD, Monsieur BONNEAUD Didier**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2016,

CONSIDERANT que le **GAEC DES PETITS BOIS** domicilié(e) à Le Bourg 23110 ST PRIEST et le **GAEC DAGUET** domicilié(e) à Le Bourg 23110 ST PRIEST sont concurrents pour exploiter **53,22 ha** appartenant à l'**Indivision BONNEAUD, Monsieur BONNEAUD Didier**,

CONSIDERANT que la situation du **GAEC DES PETITS BOIS** relève d'un rang de priorité inférieur à celui du **GAEC DAGUET**,

CONSIDERANT que la du **GAEC DES PETITS BOIS** est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

ARRETE

Article 1.

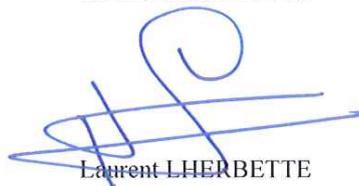
GAEC DES PETITS BOIS est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section D n°1364-1327-893-1328-875-666-1391-680-1385-260-259-255-256-258-1387-345-346-369-370-348-7-8-598-599-600-601, section AH n°65-68-69-1-2-32-24-10-12-14-9, section AA n°20, section AB n°93-94-95 et section AD n°50 d'une surface totale de 53,22 ha sur la(les) commune(s) de ST PRIEST, LA SERRE BUSSIERE VIEILLE appartenant à Indivision BONNEAUD, Monsieur BONNEAUD Didier au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée prioritaire par rapport au GAEC DAGUET, le GAEC DAGUET relevant de la priorité 3 et le GAEC DES PETITS BOIS relevant de la priorité 2, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 30 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-031

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC
PAUZAT BOURBOULOUX (Haute-Vienne)



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Dossier n° 87-16-088

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC PAUZAT BOURBOULOUX, Redempt, 87380 SAINT GERMAIN LES BELLES ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le GAEC PAUZAT BOURBOULOUX, Redempt, 87380 SAINT GERMAIN LES BELLES est autorisé à exploiter 1,89 ha situés à SAINT GERMAIN LES BELLES, par achat à Brigitte BERLAND, avec une mise à disposition de Stéphane BOURBOULOUX et, afin d'exploiter 219,24 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2016

P/Le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.

P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-029

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC de
VERVIALLE (Haute-Vienne)



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Dossier n° 87-16-078

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE VERVIALLE, Vervialle, 87120 NEDDE ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le GAEC DE VERVIALLE, Vervialle, 87120 NEDDE est autorisé à exploiter 177,31 ha situés à NEDDE, EYMOUTIERS et BEAUMONT DU LAC, avec une mise à disposition de Jacky BESNIER.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2016

P/Le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-26-017

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC
Domaine de SARGNAT (Haute-Vienne)

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-071

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DU DOMAINE DE SARGNAT, 4 Sargnat, 87700 SAINT MARTIN LE VIEUX ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/02/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le GAEC DU DOMAINE DE SARGNAT, 4 Sargnat, 87700 SAINT MARTIN LE VIEUX est autorisé à exploiter 11,33 ha situés à SEREILHAC, appartenant à Simone BARJON, à Elisabeth SOUMAGNAS, à Arnaud SOUMAGNAS, à Agathe LE CAIN, et afin d'exploiter 314,78 ha au total.

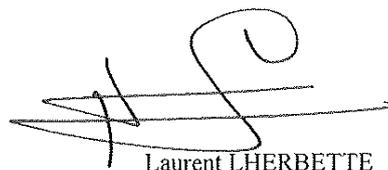
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de SEREILHAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-31-006

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC
GRANDSEIGNE (Creuse)



Dossier n° 023_2016_062

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC GRANDSEIGNE** domicilié(e) à: Lioneix 23200 ST MEDARD LA ROCHETTE.

Constatant que GAEC GRANDSEIGNE souhaite exploiter une surface de **2,02 ha sur la (ou les) commune(s) de ALLEYRAT**, appartenant à **Madame BILLON Monique**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 5 avril 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

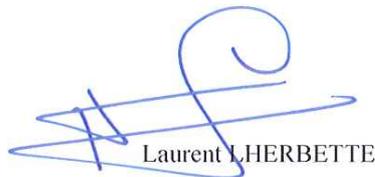
GAEC GRANDSEIGNE est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,02 ha sur la(les) commune(s) de ALLEYRAT appartenant à Madame BILLON Monique au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 31 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-030

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC
PASCAUD (Haute-Vienne)



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Dossier n° 87-16-090

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC PASCAUD, 385 route de Pressaleix Le mas, 87200 SAINT JUNIEN ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le GAEC PASCAUD, 385 route de Pressaleix Le mas, 87200 SAINT JUNIEN est autorisé à exploiter 2,19 ha situés à SAINT JUNIEN, appartenant à Michel BARUSSIAS, avec une mise à disposition de Sylvain PASCAUD et, afin d'exploiter 153,10 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2016

P/Le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.

P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-31-009

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC
QUATRE VENTS (Creuse)



Dossier n° 023_2016_059

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DES 4 VENTS** domicilié(e) à: Arzaillers 23340 FAUX LA MONTAGNE.

Constatant que GAEC DES 4 VENTS souhaite exploiter une surface de **8,14 ha sur la (ou les) commune(s) de FAUX LA MONTAGNE**, appartenant à **SAFER, Monsieur HUGUEN François**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 5 avril 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

GAEC DES 4 VENTS est autorisé(e) à exploiter une surface de **8,14 ha** sur la(les) commune(s) de FAUX LA MONTAGNE appartenant à SAFER, Monsieur HUGUEN François au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 31 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-016

**Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC
VIALLE DESFONTAINES (Corrèze)**

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3549 présentée le 22/03/2016 par :

G.A.E.C. VIALLE-DESFONTAINES
domicilié N° 13 La Pestourie - 19130 SAINT-AULAIRE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. VIALLE-DESFONTAINES domicilié N° 13 La Pestourie, commune de SAINT-AULAIRE, **est autorisé** à exploiter une superficie de **15,04 ha** située sur la commune de SAINT-AULAIRE, (parcelles n° B 803 J, 803 K, 804 J, 804 K, 805, 812, 813, 830 J, 830 K, 832, 863 J, 863 K, 863 L, 865 J, 865 K, 866, 871 J, 871 K, 872, 873, 874 J, 874 K, 875, 883, 884, 886 J, 896, 898 J, 898 K, 924, 1194 K, ZB 8, 9, 18) appartenant à Monsieur CHOUZENOUX Joseph.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes.

A Limoges, 13 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-31-010

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter à M.
JANNETAUD Bruno (Creuse)



Dossier n° 023_2016_049

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur JANNETAUD Bruno** domicilié(e) à : 3 Le Massadour 23400 ST PARDOUX MORTEROLLES.

Constatant que Monsieur JANNETAUD Bruno souhaite exploiter une surface de **7,96 ha sur la (ou les) commune(s) de ST PARDOUX MORTEROLLES**, appartenant à **Monsieur LEFORT Georges**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 5 avril 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

Monsieur JANNETAUD Bruno est autorisé(e) à exploiter une surface de **7,96 ha** sur la(les) commune(s) de ST PARDOUX MORTEROLLES appartenant à Monsieur LEFORT Georges au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 31 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-31-011

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter au GAEC VEAU
D'OR (Creuse)



Dossier n° 023_2016_061

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DU VEAU D'OR** domicilié(e) à : 2 Truchevent 23700 LES MARS.

Constatant que GAEC DU VEAU D'OR souhaite exploiter une surface de **115,85 ha sur la (ou les) commune(s) de ARFEUILLE CHATAIN, MAINSAT, ST PRIEST**, appartenant à **Messieurs LECOUR Didier, POUZET Frédéric, LECOUR Xavier, VUARIER Pierre, CHARLES Jean**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 5 avril 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

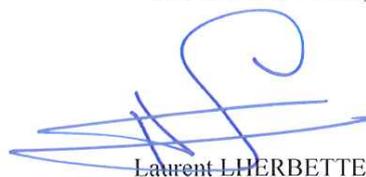
GAEC DU VEAU D'OR est autorisé(e) à exploiter une surface de **115,85 ha** sur la(les) commune(s) de ARFEUILLE CHATAIN, MAINSAT, ST PRIEST appartenant à Messieurs LECOUR Didier, POUZET Frédéric, LECOUR Xavier, VUARIER Pierre, CHARLES Jean au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 31 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-31-008

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter pour le GAEC
MURIERS (Creuse)



Dossier n° 023_2016_052

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DES MURIERS** domicilié(e) à : 2 Rue Léon Binet 23300 ST PRIEST LA FEUILLE.

Constatant que GAEC DES MURIERS souhaite exploiter une surface de **121,88 ha sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST LA FEUILLE**, appartenant à **Mesdames BINET Marie, DUMAS Nicole, THEVENY Renée, Monsieur POIRIER Stéphane, Ind. ROUSSEAU,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 5 avril 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

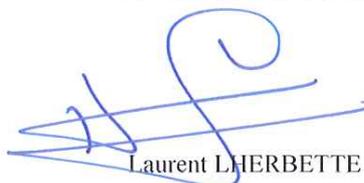
GAEC DES MURIERS est autorisé(e) à exploiter une surface de **121,88 ha** sur la(les) commune(s) de ST PRIEST LA FEUILLE appartenant à Mesdames BINET Marie, DUMAS Nicole, THEVENY Renée, Monsieur POIRIER Stéphane, Ind. ROUSSEAU au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 31 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC de
MAGNAUDEIX (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3541 présentée le 07/03/2016 par :

G.A.E.C. MAGNAUDEIX
domicilié 1 chemin de Gros - 19300 MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. MAGNAUDEIX domicilié 1 chemin de Gros, commune de MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE, est autorisé à exploiter une superficie de **108,56 ha** située sur la commune de MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE, (parcelles n° C 415, 417, 418, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 629, 875, 941, 942, 944, 946, 949, 877) appartenant à Madame MAGNAUDEIX Marlène, (parcelles n° B 77, 78, 80, 81, 219, 223, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 240, 244, 245, 246, 247, 937, 951, 1026, 1058, 1065, 1066, 1068, 1069, 1072, 1073, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1087) appartenant à Monsieur DE BRAQUILLANGES Eric, (parcelles n° B 384, 396 J, 396 K) appartenant à Monsieur MONTEIL Jean-Michel, (parcelles n° B 395, 410, 411, 412 J, 952) appartenant à Monsieur LIBOUROUX Jean Marcel, (parcelles n° B 377, 380, 382, 398) appartenant à Madame CHAUMEIL Geneviève, (parcelles n° B 400, 995 J, 995 K, C 28, 34, 86, 88, 97, 98, 101, 922, 936, 938) appartenant à Monsieur MAGNAUDEIX Thierry.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes.

A Limoges, 13 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-23-019

Arrêter accordant autorisation d'exploiter au GAEC
ORVAIN (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3516 présentée le 08/02/2016 par :

G.A.E.C. ORVAIN
domicilié Rivière - 19260 AFFIEUX

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. ORVAIN domicilié Rivière, commune de AFFIEUX, est autorisé à exploiter une superficie de **14,80 ha** située sur la commune de SOUDAINE-LAVINADIÈRE, (parcelles n° W 23, 54, 56 en partie) appartenant à Madame GOLUCKI Marie-Catherine, (parcelles n° W 14, 15, 16) appartenant à Madame NADALON BOUSQUET Isabelle.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.